



Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Novembre 2024

Adoptée le 4 novembre 2024

Résolution 2024-11-04-xxx

Introduction

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Municipalité de Godmanchester a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la Municipalité de Godmanchester (Municipalité) doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1^{er} décembre 2024. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Godmanchester répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L’organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander au fournisseur hors Québec, s'il est possible de communiquer avec eux (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

Siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il émane du siège ou de l’établissement situé à l’extérieur du Québec d’une personne morale ou d’une entreprise établie au Québec

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

L’écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu’il émane du siège ou de l’établissement situé à l’extérieur du Québec d’une personne morale ou d’une entreprise établie au Québec

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à des cas spécifiques.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à des cas spécifiques.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes urbanistiques peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français. Dans ce cas, l'inspecteur de la Municipalité tente de répondre en français, mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci d'assurer une bonne compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité sur le territoire, par un non-respect d'un permis ou d'une réglementation.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglaise suit de très près la version française.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Municipalité et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Municipalité, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours en français en premier (verbal et écrit). Toutefois, advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : Danger imminent, contamination, etc.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglaise suit de très près la version française.

Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité continue de transmettre des communications aux personnes physiques avec qui elle correspondait déjà en anglais avant le 13 mai 2021.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

S'il n'y a aucune indication ou communication anglaise dans les fiches clients, le français sera utilisé.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité, ou encore par des communications avec un journaliste anglophone. Un média (télé ou radio) anglophone peut aussi solliciter la Municipalité ou le Maire pour une entrevue. Dans ce cas, celle-ci serait réalisée en anglais.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Plusieurs journalistes anglophones œuvrant au Québec savent s'exprimer en français. La plupart des relations avec ces journalistes s'effectuent donc dans la langue officielle. Toutefois, si une entrevue à la caméra, à la radio ou dans un média écrit devra se faire en anglais, afin de rejoindre cet auditoire. Du côté publicitaire, la Municipalité investit très rarement dans des médias et priorisent les médias locaux qui publient en langue française pour informer sa population.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité affiche toujours la version française en priorité dans l'affichage lié à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, la communication anglaise suivra.

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Certains toponymes de rues reflètent des noms à référence historique anglophone, tels que Smellie, Donnelly, Arnold Headline, chemin Robb. D'autres, sont le reflet d'une culture anglophone établie depuis de nombreuses générations et qui sont consacrés par l'usage (Coffey's corner, Lee's corner, chemin Carr Front, chemin Carr, etc.).

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité s'engage à respecter la prépondérance du français dans le nom de ses nouvelles artères, mais permettra des exceptions basées sur l'usage, ou encore la valeur culturelle ou historique.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat selon les conditions établies par la Charte de la langue française.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4(3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui

lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. Par exemple, il arrive que la Municipalité traite avec des fournisseurs situés notamment en Ontario et aux États-Unis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et

aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité s'assure, le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Un contrat de consommation à exécution successive, duquel la Municipalité est signataire, pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la Charte de la langue française.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le contrat duquel la Municipalité est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Thème 6 - La recherche

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Municipalité acceptera exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français, s'il advient qu'un participant choisisse de s'exprimer en anglais, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur.

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Municipalité réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Municipalité acceptera, d'utiliser une autre langue lorsqu'il sera impossible pour le ou les citoyens impliqués de s'exprimer en français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle

communiqué par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Municipalité souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

RESPONSABILITÉS

Le maire est le répondant public de l'application de la Directive. Il est également, dans l'exercice de ses fonctions prévu par la loi, responsable de son application au sein du conseil municipal, ainsi que des comités et commissions du conseil.

Le directeur général est responsable de l'application de la Directive au sein de l'administration municipale.

Le gestionnaire de chaque Service est responsable de l'application de la Directive dans son équipe.

RÉVISION

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq (5) ans ou dans le délai prévu par la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.